

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT**

DE_2025_033

Modalités d'appel des participations des membres du Syndicat (3ème modification)

Le quatre décembre deux mille vingt-cinq, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjouls, sous la présidence de Gilbert FAUCHER.

Étaient présents : Jean-Michel ARNAL, Daniel AURIOL, Christine BEDEL, Arnaud CURVELIER, Raymond FABRÈGUES, Gilbert FAUCHER, Serge GRASSET, Irène LEBEAU, Madeleine MACQ, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Régis VALGALIER, Patrick PES

Étaient représentés :

Secrétaire de séance : Patrick SALSON

Date de convocation : 27 novembre 2025

Délégués du comité syndical		
En exercice : 23	Présents : 13	Pouvoirs : 0
Résultat du vote		
Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté interpréfectoral n°SOUS-PREF2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° SOUS-PREF2019-354-038 du 20 décembre 2019 portant modification du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont,

Vu les statuts du syndicat mixte et notamment ses compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en particulier, animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que sa compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi),

Vu les délibérations DE_2018_041 du 15 mai 2018, DE_2019_002 du 7 février 2019 et DE_2021_006 du 25 mars 2021 relative à la définition des modalités de calcul de d'appel des participations des membres du syndicat,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDT-BIEF-2020-154-0001 du 2 juin 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Tarn-amont et abrogeant l'arrêté interpréfectoral n°00-0075 du 6 janvier 2000,

Vu la délibération DE_2025_019 du 22 mai 2025 relative à la validation de principe extension du périmètre du Syndicat pour couvrir le bassin versant et dans l'objectif de reconnaissance du Syndicat mixte en EPAGE,

Date de transmission de l'acte: 04/12/2025
Date de réception de l'AR: 04/12/2025
048-200080547-DE_2025_033-DE
A G E D I

Par délégation du Président, le 1er Vice-Président, expose que la présente délibération a vocation à amender les délibérations DE_2018_041 du 15 mai 2018, DE_2019_002 du 7 février 2019 et DE_2021_006 du 25 mars 2021 relative à la définition des modalités de calcul de d'appel des participations des membres du syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2026

Il rappelle les modalités de calcul de la clé de répartition solidaire instaurée entre les membres en s'appuyant sur les critères suivants, ainsi pondérés :

- surface incluse dans le bassin versant topographique du Tarn-amont : 30% ;
- population, au prorata de la surface : 50% ;
- potentiel fiscal communal par habitant, au prorata de la surface : 20%.

Il rappelle que les dépenses du syndicat mixte correspondent à du fonctionnement général (frais de personnel, de structure...) ou à des actions (pouvant relever, selon leur nature, de la section de fonctionnement ou d'investissement) dont on distingue trois types :

1. Dépenses de fonctionnement général et liées aux actions dont le bénéfice s'apprécie à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont (études générales, opérations de sensibilisation, documents de communication, travaux issus des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, etc.), réparties à 100% entre l'ensemble des membres du syndicat selon la clé de répartition.
2. Dépenses liées aux actions dont le bénéfice s'apprécie à l'échelle d'une unité géographique, réparties à 20% entre l'ensemble des membres du syndicat selon la clé de répartition et pour 80% entre les membres concernés par l'unité géographique selon la clé de répartition.
3. Dépenses liées aux actions dont le bénéfice s'apprécie à une échelle plus locale ou dont le coût important pourrait freiner la solidarité et donc la mise en œuvre, réparties 100% sur le membre directement concerné.

D'autre part, par délégation du Président, le 1er Vice-Président rappelle que le syndicat souhaite obtenir la reconnaissance EPAGE. Cette démarche implique une couverture administrative du périmètre hydrographique du bassin versant, en concordance avec l'arrêté de périmètre du SAGE Tarn-amont. Pour cela, le syndicat a engagé depuis juin, une démarche auprès de trois communautés de communes non adhérentes et incluses dans le bassin Tarn-amont pour solliciter une adhésion au syndicat Tarn-amont. Il s'agit des communautés de communes des Causses à l'Aubrac (12), Pays-Viganais (30) et Mont-Lozère (48).

Compte tenu des caractéristiques et des périmètres des communautés de communes couvrant le bassin versant du Tarn-amont, par délégation du Président, le 1er Vice-Président propose d'ajouter une règle complémentaire.

Lorsque la superficie des communes situées dans le bassin versant du Tarn-amont au sein d'une communauté de communes représente moins de 1 % de la superficie totale de ce bassin, et qu'aucun cours d'eau principal ne traverse ces territoires, une cotisation fixe de 100 € par an serait appliquée à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce principe a été validé par les services de la Sous-Préfecture de Florac.

Les autres modalités des délibérations précédentes restent inchangées.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

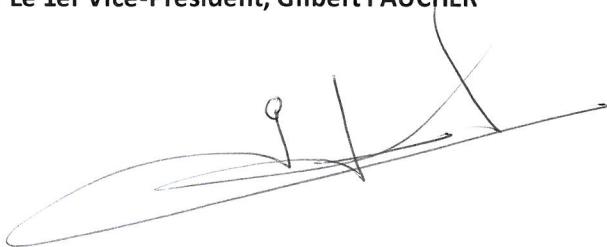
Approuve la règle complémentaire relative à une cotisation fixe de 100 € par an auprès des Communautés de communes répondant aux critères énoncés, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Autorise le Président à signer toutes pièces se rapportant à cette opération.

Date de transmission de l'acte: 04/12/2025
Date de réception de l'AR: 04/12/2025
048-200080547-DE_2025_033-DE
A G E D I

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjouls, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

**Pour le Président empêché,
Le 1er Vice-Président, Gilbert FAUCHER**



Le Secrétaire de séance, Patrick SALSON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 04/12/2025
et publié ou notifié
le 05/12/2025

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Date de transmission de l'acte: 04/12/2025
Date de réception de l'AR: 04/12/2025
048-200080547-DE_2025_033-DE
A G E D I